Cégep Beauce-Appalaches

Politique institutionnelle de gestion des programmes d'études (PIGeP)

/ **Direction des études et de la vie étudiante**

Adoptée le 21 novembre 2019
Révisée le 12 novembre 2026

Table des matières

Préambule 3
Définitions 3
Cadre légal et institutionnel 3
Principes 3
Buts et objectifs 3
Champ d'application 4
Dispositions générales et particulières 4
Article 1 – Planification de l'offre de programmes 4
1.1 Programmes menant à un DEC 4
Article 2 – L'actualisation et l'élaboration d'un programme d'études 5
2.1 Actualisation et élaboration d'un programme d'études menant à un DEC 5
2.2 Actualisation et élaboration d'un programme menant à une AEC 5
Article 3 – L'implantation d'un programme d'études 5
Article 4 – L'évaluation des programmes d'études 6
Responsabilités et rôles des intervenant(e)s 6
Entrée en vigueur 9
Évaluation et révision 9

Préambule

Le Cégep Beauce-Appalaches dispose d'une Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) depuis 1998. Cette politique détermine de quelle manière le Cégep assume ses responsabilités et en témoigne lorsqu'il procède à l'évaluation d'un programme d'études. Toutefois, il ne disposait pas à ce jour d'une politique qui s'intéresse aux autres étapes du cycle de gestion d'un programme d'études. Lors de l'exercice commandé par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) portant sur les systèmes d'assurance qualité (*Évaluation de l'efficacité des systèmes d'assurance qualité des collèges québécois*), le Cégep a prévu dans son autoévaluation de se doter d'une Politique institutionnelle de gestion des programmes d'études (PIGeP). Cette dernière ne remplace pas la PIEP, mais en est un complément essentiel.

La PIGeP contribue à la réalisation de la mission du Cégep puisqu'elle est orientée vers l'amélioration continue de la qualité de la formation offerte. Elle s'harmonise aux autres politiques à caractère pédagogique du Cégep, dont la PIEP et la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA).

La PIGeP permet de partager, avec l'ensemble du personnel concerné, les principes et les mécanismes qui guident la gestion des programmes d'études dans une perspective d'approche-programme selon un cycle de gestion comprenant la planification, l'actualisation, l'élaboration et l'implantation des programmes d'études. Pour chacune de ces phases, elle détermine les dispositions générales et particulières qui y sont reliées et précise les responsabilités des différentes instances et catégories de personnel concernées par cette politique.

Définitions

Afin d'éviter les redites ou les doublons pouvant porter à confusion, pour ses définitions, cette politique réfère aux définitions utilisées dans les textes de la PIEA et des devis ministériels.

Cadre légal et institutionnel

En vertu du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), les collèges ont la responsabilité de développer, de mettre en œuvre, d'évaluer et de réviser les programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et à une attestation d'études collégiales (AEC).

Principes

Le cycle de gestion des programmes d'études est un processus dynamique qui permet d'orienter les actions en vue d'assurer la qualité des programmes d'études. Les principes de la PIGeP, ancrés dans une perspective d'approche-programme, sont :

Collaboration : La gestion des programmes d'études fait appel à l'investissement et à la responsabilisation des personnes ou instances impliquées dans les diverses phases d'un programme d'études. La présente politique balise les rôles et les responsabilités de manière à s'assurer que les personnes ou les instances s'engagent à travailler en équipe dans des pratiques institutionnelles transparentes, réalistes et cohérentes.

Cohérence : La PIGeP coordonne les diverses phases, rôles et responsabilités de chacun(e) pour structurer le processus décisionnel visant l'atteinte de ses objectifs.

Transparence : La PIGeP consigne l'ensemble des opérations liées au cycle de gestion des programmes d'études dans le but de mieux les faire connaître, comprendre et respecter par chacune des instances qui sont concernées.

Souplesse : La PIGeP permet une gestion qui respecte les particularités propres à chaque programme d'études.

Buts et objectifs

La PIGeP poursuit les objectifs suivants :

- Garantir la qualité des programmes d'études;

- Définir les principes et phases de gestion des programmes d'études;
- Baliser les mécanismes propres à chacune des phases de gestion des programmes d'études;
- Définir les rôles et les responsabilités de chacun(e) des intervenant(e)s dans les phases du cycle de gestion des programmes d'études.

Champ d'application

La PIGeP s'applique à tous les programmes d'études offerts par le Cégep, que ce soit des programmes conduisant au DEC, à l'AEC ou au Diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET). Elle s'intéresse à toutes les composantes d'un programme d'études : la formation générale commune, propre et complémentaire ainsi que la formation spécifique.

La PIGeP s'adresse à toutes les instances concernées par l'une ou l'autre des phases du cycle de gestion des programmes d'études, notamment : le conseil d'administration, la commission des études, la Direction générale, la Direction des études et de la vie étudiante (DÉVÉ), la Direction des services de la formation continue (DSFC), le comité d'orientation, les comités de programme, les départements et les enseignant(e)s.

Dispositions générales et particulières

Le plan de travail annuel du Cégep, établi par la Direction générale, fixe annuellement les objectifs et les actions à poser en fonction du Plan stratégique institutionnel et des priorités institutionnelles. C'est donc en cohérence avec ce plan de travail que sont élaborés et adoptés les plans de travail de chacune des instances ayant un rôle à jouer dans la gestion des programmes d'études, soit la commission des études, la DÉVÉ, les comités de programme et les départements, incluant la DSFC.

Article 1 – Planification de l'offre de programmes

La planification de l'offre de programmes est la phase pendant laquelle sont définis les orientations, les objectifs et les actions prioritaires face aux programmes d'études en fonction du plan stratégique.

1.1 Programmes menant à un DEC

L'offre de programmes prend en considération les besoins de main-d'œuvre régionaux. Elle vise également à assurer un effectif étudiant viable, tant pour le Cégep dans son ensemble que dans chacun des programmes d'études. C'est donc à la Direction générale du Cégep, appuyée des recommandations du conseil d'administration et de la commission des études, de présenter à la Direction générale de l'enseignement collégial toute demande d'autorisation ou de fermeture de programme d'études menant à un DEC.

L'offre de programmes se concrétise par la programmation institutionnelle qui est adoptée par le conseil d'administration, sur recommandation de la commission des études. Elle présente les différents programmes offerts à une année donnée, notamment les grilles des programmes offerts, la liste des cours et leurs préalables.

1.2 Programmes menant à une AEC

L'offre de programmes est établie annuellement en fonction de l'enveloppe ministérielle consentie au Cégep, de l'ouverture du marché (besoins en main-d'œuvre) et du taux de réponse de la clientèle. L'offre de programmes est disponible sur le site Internet du cégep où l'on présente la liste des cours ainsi que les conditions d'admission. De plus, le *Protocole d'entente entre les cégeps sur l'élaboration et la gestion des attestations d'études collégiales (AEC)* vise à s'assurer d'une offre de formation et d'un développement harmonieux des programmes menant à une AEC, à éviter le dédoublement des AEC ayant des différences mineures et à renforcer la capacité des cégeps à développer et à offrir des programmes d'établissement. Par ce protocole, les cégeps s'engagent à utiliser le *Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC)* lors de l'élaboration d'un nouveau programme. Ce cadre constitue un mécanisme externe important pour s'assurer de la qualité des programmes d'AEC.

1.3 Maintien, suspension et fermeture de programmes menant à un DEC

Pour baliser les décisions quant au maintien, à la suspension ou à la fermeture d'un programme d'études menant à un DEC, la DÉVÉ, en collaboration avec la Direction générale, revoit à chaque année un document nommé *Situation particulière vécue dans certains programmes : critères à considérer* qui est présenté et discuté en comité des relations de travail (CRT) des enseignants. La révision de ce document s'inscrit dans un processus évolutif visant à établir des balises réalistes et gérables en cohérence avec les prémisses de base relatives à une demande d'autorisation.

Article 2 – L'actualisation et l'élaboration d'un programme d'études

L'actualisation d'un programme d'études est la phase pendant laquelle sont modifiés certains éléments constitutifs d'un programme d'études en suivi des recommandations découlant d'une évaluation d'implantation, d'une évaluation de programme ou d'une recommandation d'un comité de programme.

L'élaboration d'un programme d'études est la phase pendant laquelle est développé un programme d'études, soit parce qu'il s'agit d'un nouveau programme, d'une révision mineure ou majeure ou d'une harmonisation faite par le Ministère.

2.1 Actualisation et élaboration d'un programme d'études menant à un DEC

Dans le cas d'une autorisation ministérielle à offrir un nouveau programme, d'une révision ou d'une harmonisation de programme effectuée par le Ministère ou d'une actualisation locale d'un programme, la DÉVÉ voit à ce que l'élaboration ou l'actualisation du programme se fasse selon le *Guide d'élaboration et d'implantation d'un programme d'études*. Cet outil local constitue le mécanisme qui assure la pertinence et la cohérence des programmes d'études menant à un DEC. Outre les instances concernées et les comités à mettre en place, il précise les différentes étapes nécessaires à l'élaboration d'un programme d'études menant à un DEC.

Un nouveau programme, une révision ou une harmonisation ministérielle sont donc assujettis à l'ensemble des étapes de ce guide.

L'actualisation d'un programme peut entraîner, par exemple, des modifications à la grille de cours, aux plans-cadres, au profil de la diplômée ou du diplômé ou à l'épreuve synthèse de programme (ESP). Selon l'ampleur des modifications à apporter, l'actualisation sera assujettie à l'une ou l'autre ou à toutes les étapes de ce guide.

2.2 Actualisation et élaboration d'un programme menant à une AEC

La DSFC élabore de nouveaux programmes d'études en se basant sur le document ministériel nommé *Cadre d'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC)*. Le processus permet la souplesse nécessaire pour répondre adéquatement aux besoins du marché du travail. Chacune des étapes de ce cadre constitue le mécanisme qui assure la pertinence et la cohérence des programmes d'études menant à une AEC.

D'un autre côté, l'actualisation ou la révision d'un programme d'AEC est réalisée par le collège ayant développé le programme, le processus étant alors le même que celui pour un DEC. De plus, si le programme a été développé par un autre collège et que la structure du programme demeure la même, le collège acquéreur peut, selon les protocoles d'entente, apporter des modifications mineures au programme délocalisé sans en changer le code d'identification. Il s'agit alors d'une version locale.

Article 3 – L'implantation d'un programme d'études

L'implantation d'un programme d'études est la phase pendant laquelle sont mises en place les ressources pédagogiques, humaines et matérielles ainsi que les outils et mécanismes nécessaires à l'offre d'un programme.

L'implantation d'un nouveau programme d'études, d'un programme révisé ou harmonisé, tout comme l'actualisation d'un programme, se déroule tout au long du cheminement de la première cohorte d'étudiant(e)s s'étant inscrit(e)s dans le programme. Le *Guide d'élaboration et d'implantation d'un programme d'études* précise les modalités d'implantation des programmes d'études.

Article 4 – L'évaluation des programmes d'études

L'évaluation d'un programme d'études est le processus qui permet de porter un regard critique sur un programme d'études afin d'en assurer la qualité.

La PIEP décrit les paramètres liés à l'évaluation continue des programmes d'études incluant l'évaluation de leur implantation.

Responsabilités et rôles des intervenant(e)s

La gestion des programmes d'études relève d'une responsabilité institutionnelle qui s'exerce à plusieurs niveaux. Elle requiert une concertation entre plusieurs intervenant(e)s qui ont des rôles complémentaires à l'égard de la formation des étudiant(e)s et du soutien à cette formation.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte :

- La présente politique ainsi que les politiques y étant liées, soit la PIEP et la PIEA;
- Les programmes d'études;
- La programmation institutionnelle, qui comprend l'ensemble des programmes offerts, ce qui inclut les nouveaux programmes.

Commission des études

La commission des études donne un avis au conseil d'administration pour adoption concernant :

- La présente politique;
- Les programmes d'études;
- La programmation institutionnelle;

La commission des études adopte les plans-cadres.

Elle assure aussi la cohérence de cette politique avec les autres politiques et documents ayant trait à la pédagogie, plus particulièrement la PIEA et la PIEP.

Direction générale

La Direction générale détermine l'offre de formation qu'elle entend proposer, tant pour les DEC que pour les AEC, sur recommandation des directions concernées. À ce titre, elle :

- Consulte la commission des études pour toute demande d'autorisation ou de fermeture de programme;
- Demande l'appui du conseil d'administration pour toute demande d'autorisation ou de fermeture de programme;
- Transmet au ministère toute demande d'autorisation ou de fermeture de programme.

Direction des études et de la vie étudiante

La DÉVÉ assure la gestion de l'ensemble des programmes. À ce titre, elle :

- Détermine, en concertation avec la Direction générale, les priorités institutionnelles en matière de planification de l'offre des programmes d'études;
- Assure l'application et la diffusion de la présente politique;
- Assure le soutien aux diverses personnes et instances concernées dans la gestion des programmes d'études;
- Prend les mesures appropriées en cas de litiges ou de conflits.

Direction des services de la formation continue

Le Cégep reconnaît à la DSFC un rôle essentiel dans la gestion des programmes conduisant à une AEC. À ce titre, la DSFC assume les responsabilités qui sont dévolues aux départements.

Comité de programme

Ce comité est constitué de :

- Représentant(e)s de la discipline porteuse du programme :
  Dans le cas d'un nouveau programme, un(e) expert(e) de contenu.
  Dans le cas d'un programme déjà implanté :
  - Lorsqu'il y a une seule discipline porteuse du programme, de 1 à 4 représentant(e)s,
  - Lorsqu'il y a plus d'une discipline porteuse du programme, 1 représentant(e) par discipline;
- Un(e) représentant(e) pour chacune des disciplines de la formation contributive;
- Un(e) représentant(e) pour chaque discipline de la formation générale, soit anglais, français, philosophie, éducation physique (la personne inscrite en caractère gras dans la liste du comité de programme sera celle invitée aux réunions);
- La direction adjointe des études responsable du programme;
- Une personne conseillère pédagogique liée au programme.

Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour et les travaux à réaliser, la participation des membres du comité peut varier d'une séance à une autre. Afin de mobiliser les membres concerné(e)s spécifiquement par les objets traités, leur participation sera établie en concertation entre la direction adjointe des études responsable du programme, la personne responsable de la coordination du comité de programme et la personne conseillère pédagogique, dans le respect des responsabilités et expertises de chacun(e) des membres du comité. En l'absence de consensus, la direction adjointe des études détermine les modalités applicables.

Le comité doit s'adjoindre de toute personne qu'il juge nécessaire, tel(le) qu'un(e) aide pédagogique individuel(le), en fonction des sujets traités. Dans le cadre d'un programme développé en partenariat avec un ou des Cégeps, la composition du comité de programme sera précisée dans l'entente convenue entre les Cégeps en respectant au mieux la composition de nos comités et le comité devra être représentatif des différentes disciplines concernées et des partenaires.

En tant que responsable de l'actualisation, de l'élaboration et de l'évaluation d'un programme d'études, le comité de programme élabore et organise des activités d'enseignement et d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards proposés par les devis ministériels, et ce, en respect des orientations locales du programme. Il a comme responsabilités de :

- Produire, adopter et envoyer les ordres du jour et les comptes-rendus à tous les membres;
- S'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de la cohérence interdisciplinaire et de l'intégration des apprentissages;
- Élaborer et réviser les cahiers de programme;
- Élaborer et réviser les grilles de cours;
- Élaborer et réviser les plans-cadres;
- Élaborer et réviser le cadre programme de l'évaluation synthèse de programme (ESP) en conformité avec le cadre institutionnel d'élaboration et d'administration de l'ESP;
- Présenter à la commission des études le cadre programme de l'ESP ainsi que les grilles de cours et les plans-cadres;
- Faire toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité du programme.

Comité de la formation générale

Ce comité est constitué de :

- 4 coordonnatrices ou coordonnateurs/responsables des 4 disciplines de la formation générale dont 1 seul(e) est désigné(e) comme responsable de la coordination du comité de la formation générale. (la personne inscrite en caractère gras dans la liste du comité de la formation générale sera celle désignée comme principale interlocutrice);
- La direction adjointe des études responsable de la formation générale;
- Une personne conseillère pédagogique.

Selon les sujets inscrits à l'ordre du jour et les travaux à réaliser, la participation des membres du comité peut varier d'une séance à une autre. Afin de mobiliser les membres concerné(e)s spécifiquement par les objets traités, leur participation sera établie en concertation entre la direction adjointe des études responsable du programme, la personne responsable de la coordination du comité de programme et la personne conseillère pédagogique, dans le respect des responsabilités et expertises de chacun(e) des membres du comité. En l'absence de consensus, la direction adjointe des études détermine les modalités applicables.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il juge nécessaire.

Ce comité a comme responsabilité de :

- Désigner une personne représentante par discipline pour chaque comité programme. Cette personne a la responsabilité d'assurer les suivis requis auprès de sa coordination départementale afin que celle-ci relaie l'information à son département et au comité de la formation générale. Lorsqu'un comité programme effectue des travaux majeurs (implantation, actualisation, révision des grilles, etc.), ce sont les personnes ayant une libération/coordonnatrices départementales qui sont les représentant(e)s;
- Désigner, parmi les 4 personnes représentantes des disciplines, une personne responsable pour chaque comité programme (nom en caractère gras dans la liste des comités de programme). La personne responsable assiste à toutes les réunions du comité programme ou s'assure d'être remplacée et effectue les suivis requis auprès de sa coordination départementale afin que celle-ci relaie l'information au comité de la formation générale. Le comité de la formation générale s'assure que les responsables sont répartis équitablement entre les 4 disciplines;
- Communiquer aux comités de programme les objectifs/compétences visé(e)s/développé(e)s par les disciplines de la formation générale;
- Solliciter les besoins des différents programmes pour lesquels la formation générale pourrait contribuer.

De plus, au même titre que les autres comités de programme :

- S'assurer de la qualité et de l'harmonisation pédagogique du programme, de la cohérence interdisciplinaire et de l'intégration des apprentissages;
- Collaborer avec les comités de programme à élaborer et réviser les grilles de cours;
- Élaborer et réviser les plans-cadres;
- Collaborer avec les comités de programme à élaborer et à réviser les cadres programmes de l'épreuve synthèse de programme (ÉSP);
- Faire toute recommandation susceptible d'améliorer la qualité de la formation générale.

Comité d'orientation

Ce comité est constitué de :

- Un(e) ou deux expert(e)s de contenu (personne ayant un diplôme reconnu dans l'une des disciplines de la formation spécifique d'un programme d'études) ;
- Une personne conseillère pédagogique ;
- La direction adjointe des études responsable du programme.

Ce comité a comme responsabilités de :

- Prendre connaissance du devis ministériel ;
- Planifier les travaux et établir un calendrier de travail ;
- Déterminer les grandes orientations locales du programme ;
- Transmettre aux départements pour consultation le devis ministériel, les grandes orientations locales;
- Prendre connaissance des propositions faites par les disciplines désirant être contributives, et ce, lors d'une rencontre où participent toutes les disciplines ayant fait des propositions ;
- Soumettre à la DÉVÉ une proposition des disciplines retenues et leur contribution respective (compétences ciblées).

Comité de litige de programme

Ce comité est constitué de :

- 3 membres du personnel enseignant n'étant pas liés au litige ou aux départements, disciplines et personnes touchés par le litige, identifiés paritairement par la DÉVÉ et le syndicat du personnel enseignant;
- Une direction adjointe des études qui n'est pas en lien avec le litige;
- Une personne conseillère pédagogique qui n'est pas en lien avec le litige identifié par la DÉVÉ;
- La direction des études et de la vie étudiante.

Ce comité a comme responsabilité de :

- Prendre connaissance des différents points en litige;
- Effectuer les validations requises (le comité peut consulter toute personne qu'il juge nécessaire);
- Rendre décision écrite et justifiée dans les 15 jours ouvrables dès réception du mandat;
- Lorsque le comité reconnaît l'impossibilité de rendre une décision majoritaire, c'est à la direction des études et de la vie étudiante de le faire.

Cette décision est finale et sans appel.

Les décisions du comité doivent respecter les modalités de financement des programmes, l'équilibre des tâches et le maintien des permanences.

Les litiges recevables sont de nature pédagogique.

De plus, pour être recevable, un litige doit être signifié par un comité ou un département à la commission des études qui, elle, a la responsabilité d'accepter ou de refuser une demande de comité de litige.

Département

Le département, au sens de l'assemblée départementale, a comme responsabilités de :

- Désigner les représentant(e)s qui siégeront sur les comités de programmes ;
- Identifier les besoins en perfectionnement, ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du programme d'études ;
- Participer aux travaux des équipes d'élaboration, d'actualisation, d'implantation et d'évaluation de programmes d'études ;
- S'assurer de la qualité des cours propres aux disciplines dont il est responsable ;
- Proposer et justifier, pour les disciplines dont il est responsable, les projets de contribution à la formation spécifique des programmes d'études en phases d'élaboration et d'actualisation ;
- Participer à l'élaboration des plans-cadres en rédigeant ceux qui relèvent des disciplines dont il est responsable ;
- S'assurer que les plans de cours sont rédigés conformément à la PIEA et aux plans-cadres du programme ;
- Assurer le suivi aux travaux d'évaluation de programme.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur dès le début de la session suivant son adoption par le conseil d'administration.

Évaluation et révision

La DÉVÉ procède à une révision de la PIGeP lorsque nécessaire.